45ème ANNEE



Correspondant au 2 avril 2006

## الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

# المريخ الرسيانية

اِتفاقات دولیة، قوانین، ومراسیم فرارات و آراء، مقررات مناشیر، اعلانات و بلاغات

### JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### (TRADUCTION FRANÇAISE)

	Algérie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION
	Tunisie	LIMMOLK	SECRETARIAT GENERAL
ABONNEMENT	Maroc	(Pays autres	DU GOUVERNEMENT
ANNUEL	Libye	que le Maghreb)	WWW. JORADP. DZ
	Mauritanie		Abonnement et publicité:
			IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
			ALGER-GARE
			Tél : 021.54.3506 à 09
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	021.65.64.63
			Fax: 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER
		(Frais d'expédition en	TELEX: 65 180 IMPOF DZ
		sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG
		sus)	ETRANGER: (Compte devises)
			BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

#### SOMMAIRE

#### DECRETS

DECRETS	
Décret exécutif n° 06-125 du 27 Safar 1427 correspondant au 27 mars 2006 fixant la liste des services d'assistance en escale et définissant les conditions de leur exercice	3
Décret exécutif n° 06-126 du 27 Safar 1427 correspondant au 27 mars 2006 fixant les modalités de l'application de la redevance due en raison de l'usage à titre onéreux du domaine public hydraulique par prélèvement d'eau pour son injection dans les puits pétroliers ou pour d'autres usages du domaine des hydrocarbures	6
ARRETES, DECISIONS ET AVIS	
CONSEIL CONSTITUTIONNEL	
Décision n° 01/D.CC/06 du 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006 relative au remplacement d'un député à l'Assemblée populaire nationale	7
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES	
Arrêté interministériel du 23 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 25 décembre 2005 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 25 Chaâbane 1421 correspondant au 21 novembre 2000 fixant le nombre et l'organisation interne des annexes de l'école nationale de la protection civile	8
Arrêté du 14 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 14 janvier 2006 fixant la liste nationale des personnes habilitées à effectuer l'enquête préalable en vue de l'affirmation de l'utilité publique dans le cadre des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique au titre de l'année 2006.	9
MINISTERE DE LA JUSTICE	
Arrêté du 12 Moharram 1427 correspondant au 11 février 2006 fixant la durée et les dates des congés des élèves magistrats	19
MINISTERE DES FINANCES	
Arrêté du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 portant agrément de la mutuelle d'assurance algérienne des travailleurs de l'éducation et de la culture "MAATEC"	19
Arrêté du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 6 Journada El Oula 1426 correspondant au 13 juin 2005 portant agrément de la SARL "B&K conseil, placement et courtage" en qualité de société de courtage d'assurance	19
Arrêté du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 portant agrément d'un courtier d'assurance 2	20
Décision du 4 Safar 1427 correspondant au 4 mars 2006 relative au délai d'acquittement de la vignette automobile pour 2006	21
MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES	
Arrêté du 30 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 29 janvier 2006 portant approbation d'un projet de construction d'une canalisation destinée à l'alimentation en gaz naturel de la ville de Béni Douala dans la wilaya de Tizi Ouzou	21
Arrêté du 22 Moharram 1427 correspondant au 21 février 2006 portant approbation d'un projet de construction d'ouvrages électriques	22
Arrêté du 11 Safar 1427 correspondant au 11 mars 2006 modifiant l'arrêté du 3 Journada El Oula 1421 correspondant au 3 août 2000 fixant la composition du mélange GPL à usage de carburant sur les véhicules automobiles	22
MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	
Arrêté du 13 Safar 1427 correspondant au 13 mars 2006 portant nomination d'un attaché de cabinet	23
ANNONCES ET COMMUNICATIONS	
BANQUE D'ALGERIE	
Décision n° 06-01 du 19 Safar 1427 correspondant au 19 mars 2006 portant retrait d'agrément	23

#### **DECRETS**

Décret exécutif n° 06-125 du 27 Safar 1427 correspondant au 27 mars 2006 fixant la liste des services d'assistance en escale et définissant les conditions de leur exercice.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile, notamment son article 111 *bi*s :

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-150 du 18 mai 1991 portant transformation de la nature juridique et statut des établissements de gestion des services aéroportuaires (E.G.S.A.);

Vu le décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre de commerce ;

Vu le décret exécutif n° 01-112 du 11 Safar 1422 correspondant au 5 mai 2001 fixant les taux et montants des redevances aéronautiques ainsi que les modalités de leur répartition ;

Vu le décret exécutif n° 02-151 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002 fixant les listes des services d'assistance en escale et définissant les conditions de leur exercice :

#### Décrète:

Article 1er. — En application de l'article 111 *bis* de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la liste des services d'assistance en escale et de définir les conditions de leur exercice.

- Art. 2. Il est entendu, au sens du présent décret, par services d'assistance en escale les services tels que définis par la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, susvisée, et dont la liste est fixée en annexe 1 du présent décret.
- Art. 3. L'exercice des services d'assistance en escale est dévolu à toute personne physique ou morale adjudicataire d'un appel à la concurrence qui remplit les conditions de qualifications professionnelles visées en

annexe 2 du présent décret et qui s'engage à respecter les conditions du cahier des charges définissant les droits et obligations des parties conformément au modèle-type approuvé par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

- Art. 4. L'exercice des services d'assistance en escale prévus ci-dessus s'effectue sur la base d'un contrat entre l'organisme gestionnaire des services aéroportuaires concerné et le prestataire retenu aux termes des dispositions de l'article 3 ci-dessus.
- Art. 5. La durée du contrat prévu à l'article 4 ci-dessus ne peut excéder dix (10) années.

Le contrat définit, en tant que de besoin, les modalités de son renouvellement.

- Art. 6. Le lancement de la procédure d'adjudication par appel à la concurrence pour l'exercice des services d'assistance en escale est décidé par le ministre chargé de l'aviation civile, sur sa propre initiative, ou sur proposition de l'organisme gestionnaire des services aéroportuaires concerné.
- Art. 7. Le dossier d'appel à la concurrence est élaboré par l'organisme gestionnaire des services aéroportuaires concerné.

Il comporte notamment:

- une lettre d'invitation à soumissionner avec les termes de références du projet ;
- le cahier des charges tel que prévu à l'article 3 ci-dessus;
- un règlement détaillé de l'appel à la concurrence préalablement approuvé par le ministre chargé de l'aviation civile indiquant notamment les modalités d'ouverture et d'évaluation des offres.
- Art. 8. Le ministre chargé de l'aviation civile peut décider, sans motivation et à tout moment, de mettre un terme au processus d'adjudication. Cette décision est communiquée par l'organisme de gestion des services aéroportuaires à l'ensemble des soumissionnaires.
- Art. 9. Le titulaire du contrat est assujetti au paiement de la contrepartie financière telle qu'elle ressort de son offre.

Il doit s'acquitter également :

- d'une redevance fixe relative à l'utilisation du domaine aéroportuaire dont les taux et montants sont fixés par le décret exécutif n° 01-112 du 11 Safar 1422 correspondant au 5 mai 2001, susvisé;
- d'une redevance variable pour les services d'assistance en escale autorisés, négociable entre l'organisme gestionnaire des services aéroportuaires et le titulaire du contrat qui ne peut excéder sept pour cent (7%) du chiffre d'affaires réalisé sur les services effectués.

Il doit, en outre, s'acquitter des montants dus pour les prestations fournies.

- Art. 10. Sur proposition de l'organisme gestionnaire des services aéroportuaires, le ministre chargé de l'aviation civile peut, pour des contraintes physiques ou de considérations de sécurité, limiter le nombre de prestataires pour un ou plusieurs services.
- Art. 11. Le prestataire des services d'assistance en escale est tenu, dans le cadre de l'exercice de ses activités, au respect :
  - des clauses du cahier des charges ;
- des règlements et des consignes particuliers à l'aéroport en matière de sûreté, de sécurité des installations, des équipements, des aéronefs ou des personnes et de la protection de l'environnement ;
- des règles de gestion et de police du domaine public aéroportuaire;
- de la réglementation technique édictée pour la sécurité du transport aérien.

Il est tenu, en outre, de souscrire une police d'assurance couvrant l'activité projetée.

Art. 12. — Si pour des raisons qui lui sont imputables, le prestataire des services d'assistance en escale ne satisfait plus aux critères et aux engagements qui ont prévalu lors de la passation du contrat, l'organisme gestionnaire des services aéroportuaires le met en demeure en vue de remédier aux manquements relevés dans un délai qui lui aura été fixé.

A l'expiration de ce délai et au cas où la situation est demeurée en l'état, l'organisme gestionnaire des services aéroportuaires procède à la suspension de l'exercice de l'activité pour une durée maximale de six (6) mois; l'autorité chargée de l'aviation civile préalablement informée.

Au terme de la période de suspension et si les corrections nécessaires n'ont pas été apportées, le contrat pour l'exercice des services d'assistance en escale est résilié aux seuls torts du prestataire.

Art. 13. — Lorsque l'exercice des services d'assistance en escale présente un risque grave pour la sécurité et/ou la sûreté des aéronefs, des personnes et des biens, il peut faire l'objet d'une suspension immédiate et ce, jusqu'à la disparition dudit risque.

Une copie de la décision de suspension immédiate est transmise à l'autorité chargée de l'aviation civile.

- Art. 14. Les dispositions du décret exécutif n° 02-151 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002, susvisé, sont abrogées.
- Art. 15. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Safar 1427 correspondant au 27 mars 2006.

Ahmed OUYAHIA.

#### ANNEXE I

#### LISTE DES SERVICES D'ASSISTANCE EN ESCALE

- 1. L'assistance administrative au sol et la supervision comprennent :
- les services de représentation et de liaison avec les autorités locales ou toute autre personne, les débours effectués pour le compte de l'usager et la fourniture de locaux à ses représentants ;
- le contrôle du chargement, des messages et des télécommunications :
- le traitement, le stockage, la manutention et l'administration des unités de chargement ;
- tout autre service de supervision avant, pendant ou après le vol et tout autre service administratif demandé par l'usager.
- **2. L'assistance passagers comprend** toute forme d'assistance aux passagers au départ, à l'arrivée, en transit ou en correspondance, notamment le contrôle des billets, des documents de voyage, l'enregistrement des bagages et leur transport jusqu'aux systèmes de tri.
- 3. L'assistance bagages comprend le traitement des bagages en salle de tri, leur tri, leur préparation en vue du départ, leur chargement et leur déchargement sur les systèmes destinés à les amener de l'avion à la salle de tri et inversement, ainsi que le transport des bagages de la salle de tri jusqu'à la salle de distribution.

#### 4. - L'assistance fret et poste comprend :

- pour le fret, tant à l'exportation qu'à l'importation ou en transit, la manipulation physique du fret, le traitement des documents qui s'y apportent, les formalités douanières et toutes mesures conservatoires convenues entre les parties ou requises par les circonstances ;
- pour la poste, tant à l'arrivée qu'au départ, le traitement physique du courrier, le traitement des documents qui s'y apportent et toutes mesures conservatoires convenues entre les parties ou requises par les circonstances.

#### 5. - L'assistance opérations en piste comprend :

- le guidage de l'avion à l'arrivée et au départ ;
- l'assistance au stationnement de l'avion et la fourniture des moyens appropriés ;
- les communications entre l'avion et le prestataire de services côté piste ;
- le chargement et le déchargement de l'avion, y compris la fourniture et la mise en œuvre des moyens nécessaires, le transport de l'équipage et des passagers entre l'avion et l'aérogare, ainsi que le transport des bagages entre l'avion et l'aérogare;
- l'assistance au démarrage de l'avion et la fourniture des moyens appropriés;
- le déplacement de l'avion tant au départ qu'à l'arrivée, la fourniture et la mise en œuvre des moyens nécessaires ;
- le transport, le chargement dans l'avion et le déchargement de l'avion de la nourriture et des boissons.

## 6. - L'assistance nettoyage et services de l'avion comprend :

- le nettoyage extérieur et intérieur de l'avion, le service des toilettes, le service de l'eau ;
- la climatisation et le chauffage de la cabine, l'enlèvement de la neige et de la glace de l'avion, le dégivrage de l'avion ;
- l'aménagement de la cabine au moyen d'équipements de cabine, le stockage de ces équipements.

#### 7. - L'assistance carburant et huile comprend :

- l'organisation et l'exécution du plein et de la reprise du carburant, y compris son stockage, le contrôle de la qualité et de la quantité des livraisons ;
  - le plein d'huile et d'autres ingrédients liquides.

#### 8. - L'assistance d'entretien en ligne comprend :

- les opérations régulières effectuées avant le vol ;
- les opérations particulières requises par le transporteur aérien ;
- la fourniture et la gestion du matériel nécessaire à l'entretien des pièces de rechange;
- la demande ou réservation d'un point de stationnement et/ou d'un hangar pour effectuer l'entretien.

## 9. - L'assistance opérations aériennes et administration des équipages comprend :

- la préparation du vol à l'aéroport de départ ou dans tout autre lieu;
- l'assistance en vol, y compris, le cas échéant, le changement d'itinéraire en vol;
  - les services postérieurs en vol ;
  - l'administration des équipages.

#### 10. - L'assistance transport au sol comprend :

- l'organisation et l'exécution du transport des passagers, de l'équipage, des bagages, du fret et du courrier ainsi qu'entre les différentes aérogares du même aéroport, mais à l'exclusion de tout transport entre l'avion et tout autre point dans le périmètre du même aéroport;
- tous transports spéciaux demandés par le transporteur aérien.

## 11. - L'assistance service restauration (CATERING) comprend :

- la liaison avec les fournisseurs et la gestion administrative;
- le stockage de la nourriture, des boissons et des accessoires nécessaires à leur préparation ;
  - le nettoyage des accessoires ;
- la préparation et la livraison du matériel et des denrées.

#### ANNEXE 2

#### **QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES**

## 1. - L'assistance administrative au sol et la supervision comprennent :

- des agents d'enregistrement ;
- des agents de vente ;
- des agents de réservation ;
- des agents de trafic ;
- des agents d'opération ;
- des techniciens préparation en vol.

#### 2. - L'assistance bagages comprend :

- des techniciens préparation de vol ;
- des agents d'enregistrement ;
- des agents de réservation ;
- des agents de trafic ;
- des agents d'opération;
- des manutentionnaires ;
- de conducteurs d'engins.

#### 3. - L'assistance fret et poste comprend :

- des techniciens préparation en vol ;
- des transitaires en douanes ;
- des agents de vente ;
- des techniciens d'exploitation en compagnies aériennes.

#### 4. - L'assistance opération en piste comprend :

- des techniciens préparation de vol ;
- des agents d'opération ;
- des agents de trafic ;
- des mécaniciens avion.

## 5. - L'assistance nettoyage et services de l'avion comprend :

- des agents de trafic ;
- des techniciens en maintenance;
- des techniciens en nettoiement.

#### 6. - L'assistance carburant et huile comprend :

- des agents de trafic ;
- des conducteurs camions spécialisés.

#### 7. - L'assistance d'entretien en ligne comprend :

- des agents de trafic ;
- des agents d'opération ;
- des techniciens d'exploitation en compagnies aériennes.

## 8. - L'assistance opération aérienne et administration des équipages comprend :

- des techniciens préparation en vol ;
- des techniciens d'exploitation en compagnies aériennes;
  - des agents de trafic ;
  - des agents d'opération.

#### 9. - L'assistance transport au sol comprend :

- des techniciens préparation en vol ;
- des techniciens d'exploitation en compagnies aériennes;
  - des agents de trafic ;
  - des agents d'opération.

## 10. - L'assistance service restauration (CATERING) comprend : des spécialistes dans la restauration Catering.



Décret exécutif n° 06-126 du 27 Safar 1427 correspondant au 27 mars 2006 fixant les modalités de l'application de la redevance due en raison de l'usage à titre onéreux du domaine public hydraulique par prélèvement d'eau pour son injection dans les puits pétroliers ou pour d'autres usages du domaine des hydrocarbures.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Journada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005, notamment son article 20;

Vu la loi n° 05-12 du 28 Journada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005 relative à l'eau ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-176 du 25 Moharram 1416 correspondant au 24 juin 1995 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-079 intitulé « Fond national de l'eau potable » ;

Vu le décret exécutif n° 96-283 du 11 Rabie Ethani 1417 correspondant au 26 août 1996 portant création de l'agence de bassin hydrographique "Sahara";

Vu le décret exécutif n° 04-179 du 4 Journada El Oula 1425 correspondant au 22 juin 2004 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 100 de la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 relative à la redevance pour usage à titre onéreux du domaine public hydraulique par prélèvement d'eau pour son injection dans les puits pétroliers ou pour d'autres usages du domaine des hydrocarbures ;

#### Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 20 de l'ordonnance n° 05-05 du 18 Journada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'application de la redevance due en raison de l'usage à titre onéreux du domaine public hydraulique par prélèvement d'eau pour son injection dans les puits pétroliers ou pour d'autres usages du domaine des hydrocarbures.

- Art. 2. L'agence de bassin hydrographique «Sahara » est chargée de :
- recenser tous les usagers qui effectuent des prélèvements d'eau dans le domaine public hydraulique pour son injection dans les puits pétroliers ou pour d'autres usagers du domaine des hydrocarbures ;
  - mesurer les volumes d'eau prélevés par les usagers ;
- facturer et recouvrer, auprès des usagers, les montants dus au titre de la redevance.
- Art. 3. Les usagers qui disposent et exploitent des ouvrages et installations de prélèvement d'eau, dans le domaine public hydraulique, pour son injection dans les puits pétroliers ou pour d'autres usages du domaine des hydrocarbures sont tenus de :
- présenter, avant le 31 décembre de chaque année, à l'agence de bassin hydrographique «Sahara», les besoins prévisionnels en eau pour l'année suivante ;
- faciliter l'accès aux installations de comptage du prélèvement d'eau aux agents de l'agence chargés de la mesure des volumes d'eau prélevés.
- Art. 4. Les usagers qui disposent et exploitent des ouvrages et installations de prélèvement d'eau dans le domaine public hydraulique pour son injection dans les puits pétroliers ou pour d'autres usages du domaine des hydrocarbures et dont les ouvrages et installations ne disposent pas de dispositifs de comptage installés par les services de l'agence de bassin hydrographique «Sahara» ou dont les dispositifs de comptage présentent des difficultés d'accès font l'objet d'une facturation forfaitaire, et sont tenus de fournir tous documents et/ou renseignements permettant d'établir la facturation des montants dus au titre de la redevance.

Les modalités techniques d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé des ressources en eau.

- Art. 5. La facturation des montants dus par les usagers au titre de cette redevance est trimestrielle.
- Art. 6. Un délai d'un (1) mois est accordé aux usagers pour le règlement des montants dus au titre de la redevance de prélèvement d'eau.
- Art. 7. En cas de non-paiement de la redevance dans les délais fixés à l'article 6 ci-dessus, l'agence de bassin hydrographique «Sahara» met en demeure l'usager de procéder au règlement des sommes dues.
- Art. 8. Dans le cas où l'usager ne s'acquitte pas des factures émises par l'agence de bassin hydrographique «Sahara» au titre de trois (3) trimestres consécutifs, le droit de prélèvement de l'eau, quelque soit sa nature juridique, accordé à l'usager peut être révoqué par l'administration compétente sans préjudice des actions juridictionnelles engagées à son encontre.

- Art. 9. Les montants recouvrés seront affectés trimestriellement par l'agence de bassin hydrographique «Sahara» et ce, conformément aux modalités fixées par les dispositions de l'article 20 de l'ordonnance n° 05-05 du 18 Journada El Oula 1426 correspondant au 25 juillet 2005, susvisé.
- Art. 10. L'agence de bassin hydrographique «Sahara» transmet trimestriellement à l'administration des domaines ainsi qu'à l'ordonnateur du compte d'affectation spéciale n° 302-079 intitulé «Fond national de l'eau potable», les pièces comptables justifiant les montants recouvrés au titre de la redevance de prélèvement d'eau.
- Art. 11. Les dispositions du décret exécutif n° 04-179 du 4 Journada El Oula 1425 correspondant au 22 juin 2004, susvisé, sont abrogées.
- Art. 12. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Safar 1427 correspondant au 27 mars 2006.

Ahmed OUYAHIA.

#### ARRETES, DECISIONS ET AVIS

#### **CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

Décision n° 01/D.CC/06 du 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006 relative au remplacement d'un député à l'Assemblée populaire nationale.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment son article 163;

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral, notamment ses articles 119 (alinéa 1<sup>er</sup>), 120 et 121;

Vu le règlement du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu la proclamation du Conseil constitutionnel n° 01/P.CC/02 du 21 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 3 juin 2002 relative aux résultats de l'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 01/D.CC/02 du 3 Journada El Oula 1423 correspondant au 14 juillet 2002 relative au remplacement des députés à l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la déclaration de vacance du siège du député Mohamed Aoufi, élu sur la liste du parti du Front de libération nationale dans la circonscription électorale d'Alger, par suite de décès, transmise par le président de l'Assemblée populaire nationale le 22 février 2006 sous le n° 067/06 et enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 25 février 2006 sous le n° 53 ;

Vu les listes des candidats aux élections législatives pour chaque circonscription électorale établies par le ministère de l'intérieur et des collectivités locales, transmises le 7 mai 2002 sous le n° 976/02 et enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 mai 2002 sous le n° 81;

Le membre rapporteur entendu;

- Considérant qu'en vertu des dispositions des articles 119 (alinéa 1er) et 121 de l'ordonnance portant loi organique relative au régime électoral, modifiée et complétée, le député dont le siège devient vacant par suite de décès est remplacé par le candidat classé immédiatement après le dernier candidat élu de la liste pour la période restante du mandat lorsque la vacance définitive ne survient pas dans la dernière année de la législature en cours ;
- Considérant que la vacance définitive du siège du député Mohamed Aoufi par suite de décès n'est pas survenue pendant la dernière année de la législature en cours :
- Considérant qu'au vu de la proclamation et de la décision du Conseil constitutionnel, susvisées, et de la liste des candidats du parti du Front de libération nationale dans la circonscription électorale d'Alger, il ressort que les (3) trois candidats classés immédiatement après le dernier candidat élu sur la liste ont remplacé des députés ayant accepté des fonctions gouvernementales et que, par conséquent, le candidat suivant sur la liste, en l'occurrence Ahmed Chaker, remplace le député dont le siège est devenu vacant par suite de décès ;

#### Décide :

Article 1<sup>er</sup>. — Est remplacé le député Mohamed Aoufi, dont le siège est devenu vacant par suite de décès, par le candidat Ahmed Chaker.

- Art. 2. La présente décision est notifiée au président de l'Assemblée populaire nationale et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales.
- Art. 3. La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006.

Le président du Conseil constitutionnel Boualem BESSAIH

Les membres du Conseil constitutionnel :

- Moussa LARABA,
- Mohamed HABCHI.
- Nadhir ZERIBI.
- Dine BENDJEBARA.
- Mohamed FADENE,
- Tayeb FERAHI,
- Farida LAROUSSI née BENZOUA,
- Khaled DHINA.

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 23 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 25 décembre 2005 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 25 Chaâbane 1421 correspondant au 21 novembre 2000 fixant le nombre et l'organisation interne des annexes de l'école nationale de la protection civile.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 83-108 du 5 février 1983, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de l'école nationale de la protection civile ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El□Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 Chaâbane 1421 correspondant au 21 novembre 2000 fixant le nombre et l'organisation interne des annexes de l'école nationale de la protection civile ;

#### Arrêtent:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de l'arrêté interministériel du 25 Chaâbane 1421 correspondant au 21 novembre 2000, susvisé.

Art. 2. — L'article 1er de l'arrêté interministériel du 25 Chaâbane 1421 correspondant au 21 novembre 2000, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

- "Article 1er. En application des dispositions de l'article 4 bis du décret n° 83-108 du 5 février 1983, susvisé, le nombre des annexes de formation de l'école nationale de la protection civile est fixé à six (6), implantées au niveau des wilayas de Laghouat, Oum El Bouaghi, Alger, Sidi Bel Abbès, Annaba et Mostaganem".
- Art. 3. Le premier tiret de *l'article 2* de l'arrêté interministériel du 25 Chaâbane 1421 correspondant au 21 novembre 2000, susvisé, est complété comme suit :
- "Art. 2. Les annexes visées ci-dessus sont chargées de tâches suivantes :
- la formation de base pour les sapeurs et les sous-officiers.

(Le reste sans changement)".

- Art. 4. *L'article 3* de l'arrêté interministériel du 25 Chaâbane 1421 correspondant au 21 novembre 2000, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :
- "Art. 3. En sus des tâches mentionnées à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 25 Chaâbane 1421 correspondant au 21 novembre 2000, susvisé, les annexes de l'école nationale de la protection civile assurent la formation dans les spécialités et activités liées aux risques naturels, technologiques et accidents en rapport avec le secteur de la protection civile, notamment dans les domaines suivants :
  - la prévention ;
  - les inondations ;
  - les feux de forêts ;
  - les feux d'hydrocarbures ;
  - la pollution marine ;
  - le sauvetage déblaiement ;
  - le secourisme routier ;
  - la plongée et les interventions marines ;
  - les techniques de recherche des égarés ;
  - la conduite de véhicules et engins d'intervention ;
  - le pilotage et la maintenance des embarcations".
- Art. 5. *L'article 4* de l'arrêté interministériel du 25 Chaâbane 1421 correspondant au 21 novembre 2000, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :
- "Art. 4. L'annexe de formation de l'école nationale de la protection civile est dirigée par un directeur, assisté d'un chef du bureau de la formation et de l'instruction, et d'un chef du bureau de l'administration et des moyens".
- Art. 6. Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 25 Chaâbane 1421 correspondant au 21 novembre 2000, susvisé, sont abrogées.
- Art. 7. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Kaada 1426 correspondant

Pour le ministe d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales

Pour le ministre des finances

Le secrétaire général Abdelkader OUALI Le secrétaire général Miloud BOUTABBA

Pour le Chef du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique Djamel KHARCHI Arrêté du 14 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 14 janvier 2006 fixant la liste nationale des personnes habilitées à effectuer l'enquête préalable en vue de l'affirmation de l'utilité publique dans le cadre des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique au titre de l'année 2006.

\_\_\_\_

Par arrêté du 14 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 14 janvier 2006 la liste nationale des personnes habilitées à effectuer l'enquête préalable en vue de l'affirmation de l'utilité publique au titre de l'année 2006 est fixée, en application des dispositions des articles 3 et 4 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993 fixant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, comme suit :

WILAYAS	NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS
01 – ADRAR	Aichaoui Abdelkader Mezerket Belaid Tarbagou Ali Cheham Ali Ziouzioua Ahmed Ableila Elberka	Technicien supérieur Ingénieur d'Etat Technicien supérieur Ingénieur d'application Technicien supérieur Architecte
02 – CHLEF	El Meghit Fairouz Saiah Adda Ali Moussaoui Hamid Berrouba M'Hamed Selama Hamid Anteur Abdelkader Rahma Ben Kouider Kouadri Madani Rezella Hadj Hassaine Mustapha Bouadel Ahmed Belkacemi Rachid	Architecte Administrateur Administrateur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Technicien supérieur Technicien supérieur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat
03 – LAGHOUAT	Bekkay Saad El Amine Chellali Ahmed Farci Abdelkader Settet Bachir Bellakhdar Madani Kadraoui Mohamed Bouabdallah Malika Ghozlane Hocine Saïm Mohamed Belmechri Cheikh	Ingénieur d'Etat Ingénieur principal Inspecteur principal Inspecteur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Administrateur
04 – OUM EL BOUAGHI	Amara Djaafar Ababsa El Wardi Aligui Cherif Triki Sami Farid Adnane Mohamed Saïd Boughrara Seghir Kouah Yacine Khalifi Abdellatif Tadrent Saddek Annana Djamel Eddine Boumaaza Belkhir Bouhraoua Mouloud	Ingénieur d'Etat Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Application

WILAYAS	NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS
5 – BATNA	Bensaïd Khalaf Sedira Amar Zeghichi Ahmed Bahaz Salim Haouam Ahmed-Toumi Meklid Mohamed Beroual Abdelkrim Belounis Slimane Khelkhal Azeddine Ben Abbès Abdel Moumen Boutaghriout Fouad Belkacem Lazhar	Ingénieur d'Etat Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat
06 – BEJAIA	Semaoune Azedine Boukhanouf Yahia Latamen Bachir Madaoui Farid Boudahouche Hachemi Saadoune Abdelkrim Ghanem Hanafi Hani Abdelkrim Bounif Ahmed	Ingénieur Ingénieur d'Etat Ingénieur Ingénieur Ingénieur Ingénieur Ingénieur d'Etat Ingénieur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat
07 – BISKRA	Lekheneche Fatma Khelifa Salah Saoula Abdelkarim Ghamri Ali Rezig Djemoui Allali Nour Eddine Hamza Abdelaziz Gachtou Rachid Fardjallah Lazhar Hamlaoui Madani Hamdi Othmane Tifrani Farid	Ingénieur d'Etat Architecte Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Architecte principal Architecte Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur principal Ingénieur Assistant administratif Ingénieur d'Etat
08 – BECHAR	Hamdaoui Bachir Lakhdari Abderrahmane Meziane Mabrouka Malki Slimane Imrazene Farid Mansouri Mohamed Tlidji Abdellah Hamouine Boutkhil Sagou Ali Drissi El Hachemi Karchi Mohamed Azzi Boufeldja	Inspecteur principal Inspecteur principal Architecte Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Administrateur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur Technicien Technicien
09 – BLIDA	Bradai Ahmed Tahir Farid Timeridjine Omar Bouras Djaouida Ben Kessiret Abdelmadjid Mellah Abdelkader Nezzar Azeddine Guellal Mohamed Djemah Fadhela Kouici Naïma Naïmi Kaddour Allouche Abdelkrim	Ingénieur principal Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Architecte Architecte Ingénieur d'Etat

WILAYAS	NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS
10 – BOUIRA	Aït Khelifa Abderrahim Lamouri Abdelkader Bourekba Ahmed Abbas Mouloud Bradai Mohamed Abdelli Mohamed Abas Mohamed Bourbala Miloud	Ingénieur agronome Ingénieur agronome Ingénieur agronome Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur d'application
11 – TAMENGHASSET	Dabou Mohamed Djoumad Fatma Salmi Mohamed Salah Abouda Salah Kerzika Mohamed Ben Slimane Belhadja Khaned Bouiba Nadjem Balamine Abdennabi Hadji Abdelkrim Kaba Abdelkader Hamdou Mahmoud Tazouli Abdelkader	Architecte Ingénieur d'Etat Administrateur Administrateur Administrateur Technicien supérieur Administrateur Administrateur Ingénieur d'Etat Architecte Administrateur Administrateur
12 – TEBESSA	Belkhiri Ali Abbas Rahim Bouacha Noureddine Bakhouche Fayçel Madani kamel Hachichi Fouad Zaraa Ibrahim Amir Adnane Rédha Dridi Moussa Kechba Ferhat Abid Rafika Assoul Mohcene	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur Ingénieur
13 – TLEMCEN	Cherifi Nasredine Ouriemchi Abdelmadjid Chafi Lakhdar Selaadji Tarik Hamza Ammar Derrar Hadj Mustapha Abdelwahab Mouslim Matahri Boumediène Boudghene Stambouli Tahar Mohamadi Omar Djelloul Semir Sidi Mohamed Rahou Hamlili	Inspecteur subdivisionnaire Inspecteur Inspecteur Inspecteur Ingénieur en chef Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur en chef Ingénieur d'Etat Administrateur
14 – TIARET	Bouakaz M'Hamed Aziz Marih Lakhdar Chaïb Bakhta Yazid Mohamed Djilali Belkacem Braik Ahmed Laribi Mohamed Ounes Sahraoui Abed Mohamed Meddini Ali Aït Abdessalam Abed	Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur principal Administrateur Inspecteur Inspecteur Ingénieur en chef Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat

WILAYAS	NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS
15 – TIZI OUZOU	Aliouane Amokrane Mebarki Yahia Bouksil Ahcène Djellid Mohamed Terkmani Youcef Louaguenouni Rabah Benslimane Rachid Haciane Nacer Agoulmime Rachid Sidhoum Omar Zerrouki Saïd Bouferguene Belkacem	Architecte Technicien supérieur Technicien supérieur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat
16 – ALGER	Tata Yazid Bensalah Ali Ghanai Nabila Abdi Djafer Messaoud Saad Ellah Kamel Lazaar Abdelhakim Aied Redouane Abaidi Seloua Ayad Assia Sahraoui Mohamed Gherbi Mouna Bounegta Khaled	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Inspecteur Ingénieur d'Etat
17 – DJELFA	Gacem Mohamed Khalfaoui Abdelaziz Benguerina Rachid Teta Mohamed Belahreche Djamel Aïssaoui Saïd	Inspecteur principal Inspecteur principal Ingénieur agronome Administrateur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat
18 – JIJEL	Bourfis Smaïl Bouridah Djaafer Boumahrouk Abdelkrim Richane Djamel Birouche Ammar Zelich Ammar Mekiou Omar Guerdouh Chaabane Laïb Hassan Birem Salim Boudina Houcine Khelouf Nadjet	Inspecteur Architecte Ingénieur principal Administrateur Ingénieur Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur principal Ingénieur principal Inspectrice principale
19 – SETIF	Mechta Toufik Bella Kamel Khatimi Mohamed Khalef Mohamed Soualih Rachid Zerkat Abdelhak Limani Yacine Bouaroudj Messaoud Mertani Boubekeur Ali Deradji Salah Eddine Boubakar Khaled Khettabi Boudjemaa	Technicien Technicien Ingénieur d'Etat Technicien supérieur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Inspecteur

WILAYAS	NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS
20 – SAIDA	Remmas Mohamed Hadjal Ben Slimane Belkhaira Boubakeur Keddani Ibrahim Delas Makhlouf Kacem Kada Aït Wali Miloud Grine Mohamed Dahouni Larbi Dahmani Lakhdar Zigheb El Khoukh Mohamed Aïssaoui Abdelkader	Ingénieur d'Etat Agent enquêteur Subdivisionnaire adjoint Ingénieur d'Etat Subdivisionnaire adjoint
21 – SKIKDA	Mansouri Makhlouf Dad Zidane Remache Mohamed Boumaaza Abdelwahab Hathout Bouzid Boukhrouf Ahcène Harag Kamel Boussora Rachid Bourouis Hocine Bendjemaa Ahcène Djeghader Djamel Zeghdina Mesbah	Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur d'application Architecte Ingénieur d'Etat Technicien supérieur Ingénieur Ingénieur d'application Architecte Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat
22 – SIDI BEL ABBES	Hakem Khelifa Nehili Chakib Zemali Sahnoune Belacel Lakhdar Ayache Missoum Malfi Baghdadi Allal Sid Ahmed Chebbab Benabdellah Ghrib Mourad Sid Moussa Sekkal Wahid	Technicien supérieur Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Technicien Ingénieur d'application Technicien Ingénieur d'application Technicien Ingénieur d'application Technicien supérieur Inspecteur principal Architecte
23 – ANNABA	Hamdane Abdelkader Kermadi Abdelmadjid Belhadi Sami Chabour Mohamed Sobhi Ali Sakhri Messaoud Chalabi Saïd Saadi Abderrahmane Ben Kadour Mahfoud Bouzeria Ibrahim Chaïb Rassou Mohamed-Salah Bouledroua Abdelghani	Président de chambre Chef de bureau Chef de bureau Chef de bureau Ingénieur Ingénieur Ingénieur Ingénieur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat
24 — GUELMA	Benaïssa Bouzid Himoud Salim Menasri Ammar Chekrouba Dalila Hiahem Saïd Mansouri Salah Makhlouf Mahmoud Fnides Mohamed Tahar Boudjrida Bachir Zennache Abdelmadjid Derghoum Rabah Ben Youb Abdelghani	Architecte Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur

WILAYAS	NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS
25 – CONSTANTINE	Benkahoul Lamine	Ingénieur d'application
	Abada Amina	Ingénieur d'Etat
	Ouchenane Allaoua	Ingénieur d'Etat
	Mehsni Kamel	Ingénieur d'application
	Bouteliaten Salah	Architecte
	Bouramoul Yasser-Yacine	Architecte
	Sakhraoui Ahmed	Inspecteur
	Hadji Ali	Ingénieur d'application
	Berkane Nacer Eddine	
	Khalfaoui Abdelhak	Inspecteur
		Inspecteur
	Bouakira Brahim	Ingénieur d'application
	Diab Allaoua	Ingénieur d'Etat
26 – MEDEA	Koudri Mohamed	Ingénieur d'Etat
	Fares Kheira	Ingénieur
	Bensaadi Djilali	Ingénieur agronome
	Aouisset Soulef	Administrateur
	Hadj Ali Saïd	Inspecteur principal
	Makhloufi Khaled	Ingénieur
	Benameur Abdennour	Administrateur
	Belkada Ali	Ingénieur agronome
	Maidoune Amar	Architecte
	Grine Omar	
	-	Ingénieur d'Etat
	Guernouz Mohamed	Assistant administratif principal
	Missoumi Salah Eddine	Ingénieur
27 – MOSTAGANEM	Hanifi Fatiha	Administrateur
	Benfeghoul Youcef	Ingénieur d'Etat
	Salmi Abdelkrim	Ingénieur
	Hachelaf Habib	Subdivisionnaire
	Namir Lakhdar	Ingénieur
	M'Hamed Nadia	Technicienne supérieure
	Sekkak Abderezak	Ingénieur d'Etat
	Khadir Mansour	Ingénieur d'Etat
	Benamara Abdellah	Ingénieur d'Etat
	Tadlaouti Ali	Ingénieur agronome
	Benani Mohamed	Ingénieur principal
	Saouane Chaabane	Ingénieur d'Etat
28 – M'SILA	Attalah Mokhtar	Inspecteur
	Bentaleb Nadir	Administrateur
	Ammari Boubekeur	Inspecteur
	Zagaar Yahia	Administrateur communal
	Hadji Abdelkader	Architecte principal
	Alioui Ben Ali	Administrateur
	Gasmi Mohamed	Administrateur
		l e
	Tenani Mustapha	Administrateur communal
	Oucif Bagdadi	Chef de bureau
	Djaanoune Belaamouri	Architecte
	Mahfoudi Rabah	Ingénieur d'Etat
	Ben Ferhat Amar	Administrateur

WILAYAS	NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS
29 – MASCARA	Hassad Kada Ababou Sid Ahmed Keddar Mohamed Si Youcef Abdelhalim Merakchi Mokhtar Benoumeur Bekara Bourokba Miloud Chenine Mohamed Chaâbane Djamel Eddine Bordji Djamel Bounia Yahia Bentaous Lakhdar	Architecte Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur principal Inspecteur principal Technicien supérieur Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Technicien supérieur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat
30 – OUARGLA	Boussedjra Abbas Hafsi Mustapha Thlib Lakhdar Bouafia Kaddour Merabat Hachani Chebbah Mohamed Guessoum Kamel Bourenane Abdelkader Chaoubi Ismaïl Belhabib Abdelmalek Ben Gana Mohamed Ouakouak Djamel	Chef de service Architecte Architecte Inspecteur principal Architecte Ingénieur d'Etat Architecte Ingénieur d'Etat Subdivisionnaire Subdivisionnaire Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat
31 – ORAN	Bakhti Abdelghani Lefdjah Djillali Amara El Houari Krarma Mokhtar Boumediène Smaïl Nemdili Mustapha Bouhdiba Abdelkader Yetto Abdelkader Ghomari Abdelatif Naceri Habri Fateh Mokhtar Bouhadda Abdelkader	Ingénieur d'Etat Technicien supérieur Technicien supérieur Technicien Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Inspecteur Inspecteur Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur d'application
32 – EL BAYADH	Hamidi Mohamed Nabil Boukleb Ahmed Djelaila Cheikh Bendouina Aïcha Benkettaf Abdelaziz Tahri Ahmed Medjdoubi Abdellah Benamor Mohamed Housni Slimane	Ingénieur d'Etat Technicien supérieur Architecte Architecte Technicien Administrateur Ingénieur d'Etat Inspecteur principal Inspecteur principal
33 – ILLIZI	Khaloui Boualem Benramdane Ahmed Harma Abdelkader Biga Mebarek Talba Hocine Ouled Haimouda Abdelkader Lemouari Abdelkader Laouar Lahcène Brahimi Ahmed Kmassi Abdalatif Tarfaoui Ahmed Moulay Mohamed Lamine	Ingénieur d'application Administrateur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Attaché d'administration Administrateur Attaché d'administration Agent administratif Ingénieur d'Etat Architecte Administrateur Ingénieur d'Etat

WILAYAS	NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS
34-□BORDJ BOU-ARRERIDJ	Fadel Mohamed Bounazou Laïd Makhokh Omar Bechane Saadi Beldjoudi Nacer Zouaoui El-Hadj Mansouri Abdelhakim Bakhouche Tarik Ben Taleb Mohamed Salah Chelali Fateh Wahid Kechida Ali Barouche Toufik	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Administrateur communal Administrateur communal
35 – BOUMERDES	Boudifa Abdelkader Laïb Ali Ouchikh Youcef Boukhdimi Mohamed Sebaa Mohamed Dernane Rachid Senad Mohamed Naït Chaallal Mohand Ameziane Mechebek Djahid Sabri Boualem Mekiri Rabah Koussa Djilali	Technicien supérieur Ingénieur agronome Ingénieur agronome Ingénieur agronome Ingénieur agronome Ingénieur agronome Ingénieur agronome Technicien supérieur Subdivisionnaire Subdivisionnaire Subdivisionnaire Chef de service Technicien supérieur
36 – EL-TARF	Salhi Djamel Djouadi Saci Bahroun Mounia Tamalaa Mihoub Oucif Nacer Eddine Afaifia Saad Medjani El Cherif Bouhroum Mohamed El Cherif Ghersi Djamel Ramdani Khelifa Hamdane Abdelkader Guelati Hamed	Ingénieur d'application Technicien supérieur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Assistant administratif principal Ingénieur d'Etat Ex- Magistrat Ingénieur d'Etat
37 – TINDOUF	Boulabraouat Mohamed Belotar Ferhat Hafiane Anouar Maanan Ahmed Hadj Ali Lakhdar Tahri Ali	Ingénieur principal Ingénieur principal Architecte principal Architecte Administrateur principal Administrateur principal
38- TISSEMSILT	Mesbah Amar Gharout M'Hamed Aït Hamou Akli Salmi Saïd Djaabour Aïssa Belkhos Mohamed Siga Amar Chetouane Houari Zamaane Charef	Chef de bureau Infirmier Technicien supérieur Technicien supérieur Chef de service Technicien supérieur Ingénieur d'application Chef de bureau Chef de section

WILAYAS	NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS
39 – EL-OUED	Guediri Fouad Debab Mohamed Seghir Bika Boubaker Moussaoui Sadok Tercha Moussa Mahmoudi Omar Djedid Sami Fezzai Abderrahmane Kermadi Abdelkader Tidjini Mohamed El Kebir	Architecte Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Architecte Architecte
40 – KHENCHELA	Fendali Mahboubi Aïssaoui Mohamed Messaoudi Abdelwaheb Lassis Lakhel Merdaci Noureddine Himeur Rachid Ouadi Ahmed Zaïz Noureddine Aboudi Mohamed Saleh Djermoune Abdelkrim Belgout Lazhar Guentri Houcine	Administrateur principal Administrateur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Inspecteur principal Ingénieur d'Etat Architecte Inspecteur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat
41 – SOUK AHRAS	Selaoui Ahcène Guasti Larabi Saïdi Mounir Gasmi Noureddine Malek Mouafak Cheddadi Amor Boulahbel Yacine Bouaita Toufik Derouaz Tayeb Lihoum Kamel Bara Lakhder Boudief Abbas	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur principal Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat
42 – TIPAZA	El Ghobrini Faïza Goumri Nadjet Ramdani Yahia Asnoune Fatiha Tahri Djillali Djebroune Ali Izri Rédha Zaaf El Habib Zerouala Mohamed Mekadem Zahia Bouziane M'Hamed Sahil Ahmed	Architecte Architecte Ingénieur d'Etat Architecte Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat
43 – MILA	Djamaa Nacer Boulakroune Ahcène Haloui Abdelkrim Haddad Ali Boubrim Zidene Debbache Yamina Boukria Abdeldjalil Belmerabet Saci Chermat Kamel Zemouri Mohamed Guidoum Boudjemaa Benguessoum Abdelmalek	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Technicien Architecte Architecte Architecte Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat

WILAYAS	NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS
44 – AIN DEFLA	Benmbarek El Djillali	Administrateur
	Soudani Tayeb	Administrateur
	El Hirtsi Ben Yahia Abdellah	Attaché d'administration
	Agoune Djamel	Technicien supérieur
	Benmbarek Tayeb	Technicien supérieur
	Metriter Belghaith	Ingénieur principal
	Belabes Moussa Abdoune Mohamed	Technicien supérieur Ingénieur d'application
	Bouamama Hanachi	Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat
	Zerigui Djaouida	Architecte
	Lassar Mohamed	Ingénieur d'Etat
	Tamzil Rabah	Technicien supérieur
45 – NAAMA	Chachoua M'Hamed	Ingénieur d'Etat
	Atba Mostafa	Inspecteur
	Benhabour Amina	Ingénieur d'Etat
	Benzelat Kouider	Attaché d'administration
	Saïdane Boudjamaa	Administrateur
	Lassehal Mohamed	Technicien
	Benabou Saoudi	Technicien
	Hafiane Abdelkader	Administrateur
	Kebir Majdoub	Administrateur
	Fadlaoui Mohamed	Administrateur
	Halaoui Mustapha	Attaché d'administration
	Mhadjia Radjaa	Ingénieur
46 – AIN TEMOUCHENT	Belkadi Lakhdar	Ingénieur principal
	Bakhti Ahmed	Ingénieur d'application
	Djiyala Djamel	Ingénieur d'Etat
	Mouffok Mohamed	Ingénieur d'application
	Sahraoui Rabah	Technicien supérieur
	Houalef Mohamed	Ingénieur d'Etat
	Zenasni Hamid	Inspecteur principal
	Bouzouina Kouider Istambouli Ismaïl	Inspecteur principal
	Benzerbadj Youcef	Inspecteur principal Ingénieur principal
45 CHADDAIA		
47 – GHARDAIA	El Hadj Saïd Brahim	Architecte
	Houdjedj Bahmed	Ingénieur d'Etat
	Oulad Abdellah Hachemi Benatalaah Moussa	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat
	Hemaimi Ahmed	Ingénieur d'Etat
	Bouhamida Mohamed	Ingénieur d'Etat
	Ouirrou El Hadj Yahia Slimane	Ingénieur d'Etat
	Saidat Abdellah	Ingénieur d'Etat
	Moulay Brahim Mohamed	Ingénieur d'Etat
	Djmel Kacem	Chef d'inspection
	Meherzi Ibrahim	Ingénieur d'Etat
	Cherif Mostepha	Ingénieur d'Etat
48 – RELIZANE	Larbi Mohamed	Ingénieur d'Etat
	Hattou Fodil	Ingénieur d'Etat
	Bennaoum Bouchentouf	Ingénieur d'Etat
	Meliani El Houaria	Ingénieur d'Etat
	Meliani El Houaria Bouchaala Mustapha	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat
	Meliani El Houaria Bouchaala Mustapha Nair Mohamed	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat
	Meliani El Houaria Bouchaala Mustapha Nair Mohamed Abbes Khelifa	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application
	Meliani El Houaria Bouchaala Mustapha Nair Mohamed Abbes Khelifa Belhouari Becherif	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur d'application
	Meliani El Houaria Bouchaala Mustapha Nair Mohamed Abbes Khelifa Belhouari Becherif Bourahla Ahmed	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur d'application Architecte
	Meliani El Houaria Bouchaala Mustapha Nair Mohamed Abbes Khelifa Belhouari Becherif Bourahla Ahmed Bouras Mohamed	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur d'application Architecte Technicien supérieur
	Meliani El Houaria Bouchaala Mustapha Nair Mohamed Abbes Khelifa Belhouari Becherif Bourahla Ahmed	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur d'application Architecte

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

## Arrêté du 12 Moharram 1427 correspondant au 11 février 2006 fixant la durée et les dates des congés des élèves magistrats.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi organique n° 04-11 du 21 Rajab 1425 correspondant au 6 septembre 2004 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 81-08 du 27 juin 1981 relative aux congés annuels ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 05-303 du 15 Rajab 1426 correspondant au 20 août 2005 portant organisation de l'école supérieure de la magistrature et fixant les modalités de son fonctionnement, les conditions d'accès, le régime des études et les droits et obligations des élèves magistrats, notamment son article 49 ;

#### Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 49 du décret exécutif n° 05-303 du 15 Rajab 1426 correspondant au 20 août 2005, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la durée et les dates des congés des élèves magistrats.

Art. 2. — Les élèves magistrats bénéficient d'un congé annuel et de congés pédagogiques.

La durée du congé annuel est fixée à trente (30) jours pour chaque année de formation.

Le directeur général de l'école peut accorder des congés exceptionnels, justifiés par des considérations pédagogiques, d'une semaine dans la limite de deux fois par année scolaire.

- Art. 3. Le directeur général de l'école fixe les dates des congés indiqués à l'article 2 ci-dessus, dont une décision individuelle est délivrée à chaque élève magistrat.
- Art. 4. Les élèves magistrats en congé annuel peuvent être convoqués par l'école, pour des considérations pédagogiques.
- Art. 5. Aucun reliquat de congé ne peut être demandé par l'élève magistrat après son installation en qualité de magistrat.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Moharram 1427 correspondant au 11 février 2006.

Tayeb BELAIZ.

#### MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 portant agrément de la mutuelle d'assurance algérienne des travailleurs de l'éducation et de la culture "MAATEC".

Par arrêté du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 et en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances et du décret exécutif n° 96-267 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'agrément des sociétés d'assurance et/ou de réassurance, la "mutuelle d'assurance algérienne des travailleurs de l'éducation et de la culture" par abréviation (MAATEC) est agréée pour une période transitoire d'une (1) année.

Le présent agrément est octroyé à la MAATEC pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après :

## 3 – Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires)

3.1 – Véhicules terrestres à moteur

#### 8 – Incendies, explosions et éléments naturels

8.1 - Incendies

8.1.2 – Risques simples

#### 9 – Autres dommages aux biens

9.1 Dégâts des eaux

9.2 – Bris de glace

9.3 - Vol

## 10 – Responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs

10.1 – Responsabilité civile véhicules

10.2 – Responsabilité civile transporteurs.

Pendant la période de validité de l'agrément, la MAATEC doit prendre toutes les mesures pour la mise en application du plan de redressement recommandé par l'administration de contrôle.

Arrêté du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 6 Joumada El Oula 1426 correspondant au 13 juin 2005 portant agrément de la SARL "B&K conseil, placement et courtage" en qualité de société de courtage d'assurance.

Par arrêté du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 l'arrêté du 6 Journada El Oula 1426 correspondant au 13 juin 2005 portant agrément de la SARL "B& K conseil, placement et courtage" est modifié comme suit :

"En application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances et du décret exécutif n° 95-340 du 6 Journada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément de capacités professionnelles, de rétribution et de contrôle des intermédiaires d'assurance, la société à responsabilité limitée "B & K conseil, placement et courtage" gérée par M. Benidir Noureddine, est agréée en qualité de société de courtage d'assurance.

Le présent agrément est octroyé à cette société pour pratiquer le courtage des opérations d'assurance ci-après :

- 1 accidents;
- 2 maladies;
- 3 corps de véhicules terrestres ( autres que ferroviaires);
  - 4 corps de véhicules ferroviaires ;
  - 5 corps de véhicules aériens ;
  - 6 corps de véhicules maritimes et lacustres ;
  - 7 marchandises transportées ;
  - 8 incendies, explosions et éléments naturels ;
  - 9 autres dommages aux biens ;
- 10 responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
  - 11 responsabilité civile des véhicules aériens ;
- 12 responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;
  - 13 responsabilité civile générale;
  - 14 crédits ;
  - 15 caution;
  - 16 pertes pécuniaires diverses ;
  - 17 protection juridique;
- 18 assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacement) ;
  - 20 vie-décès;
  - 21 nuptialité natalité;
  - 22 assurances liées à des fonds d'investissements ;
  - 24 capitalisation;
  - 25 gestion de fonds collectifs;
  - 26 prévoyance collective.

Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément doit être soumise à l'accord préalable de l'administration de contrôle des assurances".

#### Arrêté du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 portant agrément d'un courtier d'assurance.

Par arrêté du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 et en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances et du décret exécutif n° 95-340 du 6 Journada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément de capacités professionnelles, de rétribution et de contrôle des intermédiaires d'assurance, M. Dahmani Mahieddine est agréé en qualité de courtier d'assurance, personne physique.

Le présent agrément est octroyé à ce courtier pour pratiquer le courtage des opérations d'assurance ci-après :

- 1 accidents;
- 2 maladies:
- 3 corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires);
  - 4 corps de véhicules ferroviaires ;
  - 5 corps de véhicules aériens ;
  - 6 corps de véhicules maritimes et lacustres ;
  - 7 marchandises transportées;
  - 8 incendies, explosions et éléments naturels ;
  - 9 autres dommages aux biens;
- 10 responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
  - 11 responsabilité civile des véhicules aériens ;
- 12 responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;
  - 13 responsabilité civile générale;
  - 14 crédits ;
  - 15 caution;
  - 16 pertes pécuniaires diverses ;
  - 17 protection juridique;
- 18 assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacement) ;
  - 20 vie-décès;
  - 21 nuptialité natalité ;
  - 22 assurances liées à des fonds d'investissements ;
  - 24 capitalisation;
  - 25 gestion de fonds collectifs;
  - 26 prévoyance collective.

Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément doit être soumise à l'accord préalable de l'administration de contrôle des assurances. Décision du 4 Safar 1427 correspondant au 4 mars 2006 relative au délai d'acquittement de la vignette automobile pour 2006.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 76-103 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code du timbre, notamment son article 303 ;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997, notamment son article 46 ;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, notamment son article 29 ;

Vu la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006 ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

#### Décide:

Article 1er. — La période de la débite de la vignette automobile pour 2006 est fixée du 2 mai au 31 mai 2006 à seize heures.

Art. 2. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Safar 1427 correspondant au 4 mars 2006.

Mourad MEDELCI.

#### MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 30 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 29 janvier 2006 portant approbation d'un projet de construction d'une canalisation destinée à l'alimentation en gaz naturel de la ville de Béni Douala dans la wilaya de Tizi Ouzou.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures :

Vu le décret présidentiel n° 02-195 du 19 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 1er juin 2002 portant statuts de la société algérienne de l'électricité et du gaz dénommée "SONELGAZ SPA";

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation et de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière, et au contrôle notamment ses articles 8 et 13 ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 02-194 du 15 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 28 mai 2002 portant cahier des charges relatif aux conditions de fourniture de l'électricité et du gaz par canalisation ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 décembre 1992 portant réglementation de sécurité pour les canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, liquéfiés sous pression et gazeux, et ouvrages annexes ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1986 fixant les limites du périmètre de protection autour des installations et infrastructures du secteur des hydrocarbures ;

Vu la demande de la société algérienne de l'électricité et du gaz "SONELGAZ SPA" du 22 août 2005;

Vu les rapports et observations des services et organismes concernés ;

#### Arrête:

Article 1er. — Est approuvé, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990, susvisé, le projet de construction de la canalisation haute pression (70 bars), de 8'' (pouces) de diamètre, destinée à l'alimentation en gaz naturel de la ville de Béni Douala dans la wilaya de Tizi Ouzou.

- Art. 2. Le constructeur est tenu de se conformer à l'ensemble des prescriptions édictées par les lois et les règlements en vigueur applicables à la réalisation et à l'exploitation de l'ouvrage.
- Art. 3. Le constructeur est tenu également de prendre en considération les recommandations formulées par les départements ministériels et autorités locales concernés.
- Art. 4. Les structures concernées du ministère de l'énergie et des mines et celles de la société "SONELGAZ SPA" sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 29 janvier 2006.

Chakib KHELIL.

## Arrêté du 22 Moharram 1427 correspondant au 21 février 2006 portant approbation d'un projet de construction d'ouvrages électriques.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 02-195 du 19 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 1er juin 2002 portant statuts de la société algérienne de l'électricité et du gaz dénommée "SONELGAZ - SPA";

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation et de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et au contrôle, notamment son article 13 ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 02-194 du 15 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 28 mai 2002 portant cahier des charges relatif aux conditions de fourniture de l'électricité et du gaz par canalisation ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 Chaâbane 1419 correspondant au 2 décembre 1998 portant approbation du règlement technique et de sécurité des ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

Vu les demandes de la société algérienne de l'électricité et du gaz "SONELGAZ - SPA" des 29 novembre 2004, 13 février, 8 mars, 6 et 23 avril 2005;

Vu les rapports et observations des services et organismes concernés ;

#### Arrête :

Article 1er. — Est approuvé, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990, susvisé, le projet de construction des ouvrages électriques suivants :

- ligne électrique très haute tension THT 220 Kv reliant le poste d'El Eulma en coupure de la ligne électrique El Hassi/Oued El Athmania, son tracé traversera la wilaya de Sétif;
- ligne électrique haute tension HT 60 Kv reliant le poste de Biskra à la station de pompage SP2 d'El Outaya, son tracé traversera la wilaya de Biskra ;
- ligne électrique haute tension HT 60 Kv reliant la centrale électrique de M'Sila à la station de pompage SP3 de M'Sila, son tracé traversera la wilaya de M'Sila;

- ligne électrique haute tension HT 60Kv reliant le poste des acieries de l'Ouest à Draa El Hadja commune de M'Sila en coupure de la ligne électrique El M'Sila/Bordj Bou Arréridj, son tracé traversera la wilaya de M'Sila;
- ligne électrique très haute tension THT 220 Kv reliant l'usine Tonic emballage de Bousmaïl en coupure de la ligne électrique Koléa/Béni Mered, son tracé traversera la wilaya de Tipaza;
- ligne électrique haute tension HT 60Kv reliant le poste de Sidi Abdellah Nord en coupure de la ligne électrique Ouled Fayet/Boufarik, son tracé traversera la wilaya d'Alger;
- ligne électrique haute tension HT 60Kv reliant le poste d'El Braya en coupure de la ligne électrique Zahana/Petit Lac, son tracé traversera la wilaya d'Oran.
- Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Moharram 1427 correspondant au 21 février 2006.

Chakib KHELIL.

Arrêté du 11 Safar 1427 correspondant au 11 mars 2006 modifiant l'arrêté du 3 Joumada El Oula 1421 correspondant au 3 août 2000 fixant la composition du mélange GPL à usage de carburant sur les véhicules automobiles.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret n° 83-496 du 13 août 1983 relatif aux conditions d'utilisation et de distribution du gaz de pétrole liquéfié (GPL) comme carburant sur les véhicules automobiles, notamment son article 3;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté du 3 Journada El Oula 1421 correspondant au 3 août 2000 fixant la composition du mélange (GPL) à usage de carburant sur les véhicules automobiles ;

#### Arrête:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier l'article 3 de l'arrêté du 3 Journada El Oula 1421 correspondant au 3 août 2000, susvisé.

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté, susvisé, est modifié comme suit :

"Les limites minimales et maximales de la composition du gaz de pétrole liquéfié à usage de carburant pour véhicules automobiles sont les suivantes :

COMPOSES	LIMITES (EN % MOLAIRE)	
	Minimales	Maximales
Méthane et éthane	Traces	3
Propane	50	96 % du 1er septembre au 30 avril 80 % du 1er mai au 31 août
Butane	2	45
Pentane	Traces	1,80

<sup>.. (</sup>Le reste sans changement)..."

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Safar 1427 correspondant au 11 mars 2006.

Chakib KHELIL.

#### MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Arrêté du 13 Safar 1427 correspondant au 13 mars 2006 portant nomination d'un attaché de cabinet.

Par arrêté du 13 Safar 1427 correspondant au 13 mars 2006 du ministre de la pêche et des ressources halieutiques, M. Karim Amari est nommé attaché de cabinet du ministre de la pêche et des ressources halieutiques.

#### ANNONCES ET COMMUNICATIONS

#### **BANQUE D'ALGERIE**

Décision n° 06-01 du 19 Safar 1427 correspondant au 19 mars 2006 portant retrait d'agrément .

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Journada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 62, 65, 88 et 95 ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du Gouverneur et des vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Banque d'Algérie;

Vu le règlement n° 04-01 du 12 Moharram 1425 correspondant au 4 mars 2004 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie, notamment son article 4;

Vu la décision n° 2000-03 du 10 Rajab 1421 correspondant au 8 octobre 2000 portant agrément d'une banque "Al Rayan Algerian Bank";

Après délibérations du Conseil de la monnaie et du crédit en date du 19 mars 2006 ;

#### Promulgue la décision dont la teneur suit :

Article 1er. — Il est retiré, par le Conseil de la monnaie et du crédit conformément à l'article 95 b 1 de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Journada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, l'agrément n° 2000-03 accordé le 8 octobre 2000 à la Banque "Al Rayan Algerian Bank".

Art. 2. — La présente décision, prise en application du règlement n° 04-01 du 12 Moharram 1425 correspondant au 4 mars 2004 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie, notamment son article 4, prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Alger, le 19 Safar 1427 correspondant au 19 mars 2006.

Mohamed LAKSACI.